RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00275
Numéro SIREN : 411 647 720
Nom ou dénomination : ABC CONTROLES TECHNIQUES AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 6549

DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

ABC CONTROLES TECHNIQUES AUTOS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Rue des Écoles
06800 CAGNES-SUR-MER
RCS ANTIBES n. 411 647 720

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VING TROIS,
Le 29 SEPTEMBRE,
A 11 heures 30,

Les associés de la société ABC CONTROLES TECHNIQUES AUTOS, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :
Monsieur Jean Claude AGUILA propriétaire de 248 parts sociales
Madame Estelle AGUILA propriétaire de 126 parts sociales
Madame Marine AGUILA propriétaire de 126 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

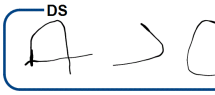
Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude AGUILA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Madame Marine AGUILA, démissionnaire,
- Rémunération de la gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Marine AGUILA de ses fonctions de gérant et décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter 01 octobre 2023 :

Monsieur Jean Claude AGUILA,
demeurant 721, Avenue Générale De Gaulle 06700 SAINT LAURENT DU VAR,
pour une durée illimitée.

Monsieur Jean Claude AGUILA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean Claude AGUILA déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Jean Claude AGUILA ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence du remplacement du gérant, de modifier l'article 13 des statuts en remplaçant la phrase sur la nomination de l'ancien gérant par la phrase suivante :

DS

DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

Article 13

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2023, Monsieur Jean Claude AGUILA, demeurant 721, Avenue Générale De Gaulle 06700 SAINT LAURENT DU VAR, a été nommé en qualité de nouveau gérant en remplacement de Madame Marine AGUILA pour une durée illimitée à compter du 01 octobre 2023."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant

Monsieur Jean Claude AGUILA

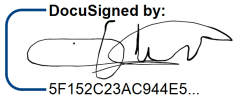
DocuSigned by:
5F152C23AC944E5...

A titre de convention de preuve, les signataires conviennent que le présent contrat est établi sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service www.docusign.fr.

DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

ABC CONTROLES TECHNIQUES AUTOS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Rue des Écoles
06800 CAGNES-SUR-MER
RCS ANTIBES n. 411 647 720

STATUTS
Mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 29 septembre 2023
Certifiés Conforme par le gérant
Monsieur Jean Claude AGUILA



DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

Article 1er
La société est à responsabilité limitée.

Article 2
Sa dénomination est : SARL ABC CONTROLES TECHNIQUES AUTOS.

Article 3
La société a pour objet :
Centre de contrôle obligatoire en application de la circulaire N° 85-5 du 8/7/85 et des textes suivants relatifs aux visites techniques de certains véhicules de plus de 5 ans d'âge.
Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet pt susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4
Le siège social sera situé RUE DES ECOLES 06800 CAGNES SUR MER
Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

Article 5
La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6
Les comparants font apport à la société :

1°) MR AGUILA JEAN CLAUDE	2 540,81 euros
2°) MR BOURRELLON LUC	2 540,81 euros
3°) MR CALVI MARC	2 540,81 euros
TOTAL	7 622,45 euros

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 Capital Social
Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 parts égales de 15,24 euros entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suite à chacun d'eux suite aux cessions intervenues en date du 6 juin 2015 :
A Monsieur Jean-Claude AGUILA deux cent quarante huit (248) parts numérotées de 85 à 332
A Madame Estelle AGUILA cent vingt six (126) parts numérotées de 1 à 42 et de 333 à 416
A Madame Marine AGUILA cent vingt six (126) parts numérotées de 43 à 84 et de 417 à 500.

Total des parts sociales : cinq cent (500) parts numérotées de 1 à 500.

Article 8
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la

DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Article 9
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Article 10
Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11
Si la société a donné son consentement au projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, effectuée par LRAR ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12
La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de I 'associé décédé.

Article 13
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2023, Monsieur Jean Claude AGUILA, demeurant 721, Avenue Générale De Gaulle 06700 SAINT LAURENT DU VAR, a été nommé en qualité de nouveau gérant en remplacement de Madame Marine AGUILA pour une durée illimitée à compter du 01 octobre 2023.

Article 14
Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de pluralité de gérants le choix de tout mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

Article 15
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17
Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 18
Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19
Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de palis à des tiers étrangers à la société, "les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 20
Les décisions collectives autres que celles ayant pour "objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote f01mulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception de résolution pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

DocuSign Envelope ID: 2546D87E-8967-4D4B-AAB1-A1F1D8B9C610

Article 21
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se finit le 3 1 décembre.

Article 22
Néant.

Article 23
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24
Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral. A cet effet, chaque partie nommera son arbitre, en cas de désaccord ces derniers pourront désigner un tiers arbitre. Le tribunal arbitral en amiable compositeur.

Article 25
Prise en charge des engagements des fondateurs.
Le gérant expose qu'en sa qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci annexé, établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.
Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24juilletl 966. L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.
Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 26
Publications

Article 27
Frais
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Statuts constitutifs signés le 1 er janvier 1997, enregistrés à Cagnes sur Mer le 18 mars 1997, mis à jour le 29 septembre 2023, certifiés conformes signées en première page par le Gérant.

A titre de convention de preuve, les signataires conviennent que le présent contrat est établi sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service www.docusign.fr.